Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 28 (1858)

Rubrik: Janvier 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ

plaçant la Gürbe sous la surveillance de l'Etat.

(28 janvier 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la Gürbe menace les villages de Blumenstein et de Wattenwyl, ainsi que les environs par les masses de galet qu'elle charrie, et qu'en submergeant et couvertissant en marais les terres des contrées inférieures, elle est pour celles-ci une cause de dommage général;

Que, d'un autre côté, le défaut d'entretien des travaux déjà faits ou qui doivent encore être exécutés sur la Gürbe, entraînerait probablement pour l'avenir les conséquences fâcheuses qui se sont déjà produites jusqu'à ce jour;

Vu les articles 36 et ss. de la loi du 3 avril 1857; Sur la proposition de la Direction des desséchements,

ARRÊTE:

Article premier.

La Gürbe, depuis sa source dans les montagnes jusqu'à son embouchure dans l'Aar, est placée sous la surveillance de l'Etat, ainsi que ses affluents, le Fallbach, le Mütschen et le Gürmtschigraben.

Art. 2.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 janvier 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

concernant l'application de l'amende édictée par la loi sur la taxe des successions et des donations.

(26 février 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il s'élève de temps en temps des doutes sur le point de savoir dans quels cas l'amende édictée par l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1852 doit être infligée;

En interprétation de cette disposition;

Vu l'art. 5 de la loi précitée et les art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance d'exécution du 4 avril 1853;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,